

N° 2005-12-197

Le Maire de la Ville de **LOURDES**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2 et 2122.18,

Vu les prescriptions du Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal en date du **3 février 2003** modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de **LOURDES**,

Attendu qu'il convient d'inverser le sens unique dans certaines artères de la Ville soumises à la réglementation,

ARRETE

Article 1er

L'article 4 de l'arrêté du **3 février 2003** modifié, sus-visé est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Un sens unique alterné, le changement de sens étant réalisé tous les jours à 6 heures (le 1^{er} et le 16 de chaque mois), est institué sur les itinéraires suivants :

1° - Sens rue de la Grotte, avenue B. Soubirous, bd R. Sempé, bd de la Grotte, rue Basse

pendant la deuxième quinzaine de chaque mois.

2° - Sens rue Basse, bd de la Grotte, bd R. SEMPE, avenue B. Soubirous, rue de la Grotte

pendant la première quinzaine de chaque mois.

3° - Rue Bernadette Soubirous

Sens autorisé du boulevard de la Grotte au quai Saint-Jean durant la période fixée au 1° du présent article.

Sens autorisé du quai Saint-Jean au boulevard de la Grotte durant la période fixée au 2° du présent article.

4° - Rue de la Ribère

Sens autorisé de la rue Latour de Brie à la rue du Docteur Boissarie durant la période fixée au 1° du présent article.

Sens autorisé de la rue du Docteur Boissarie à la rue Latour de Brie durant la période fixée au 2° du présent article.

5° - Rue Latour de Brie

La circulation sera dirigée suivant le sens des itinéraires 1 et 2.

- **rue de la Grotte vers le boulevard de la Grotte**
sens autorisé de la rue de Pau au boulevard de la Grotte

- **boulevard de la Grotte vers la rue de la Grotte**
sens autorisé du boulevard de la Grotte vers la rue de Pau

6° - Quai Saint-Jean

L'accès du quai Saint-Jean (depuis la rue de la Grotte), le long du Couvent des Clarisses sera interdit dans le sens n° 1.

La sortie du quai Saint-Jean (sur la rue de la Grotte), le long du Couvent des Clarisses sera autorisé dans le sens n° 1.

7° - Rue du Bourg

Sens autorisé de la rue de la Grotte vers le boulevard de la Grotte durant la période fixée au 1° du présent article.

Sens autorisé du boulevard de la Grotte vers le boulevard de la Grotte durant la période fixée au 1° du présent article.

8° - Rue de la Fontaine

Sens autorisé de la rue du Bourg vers la rue Basse, durant la période fixée au 1° du présent article.

Sens autorisé de la rue Basse vers la rue du Bourg durant la période fixée au 2° du présent article.

9° - Rue des Petits Fossés

(portion comprise entre la rue Basse et le parking Colongue)

Sens autorisé de la rue Baron Duprat à la rue Basse durant la période fixée au 1° du présent article.

Sens autorisé de la rue Basse à la rue Baron Duprat durant la période fixée au 2° du présent article.

10° - Rue des Petits Fossés

(portion comprise entre la rue du Porche et la rue de la Grotte)

Sens autorisé de la rue du Porche à la rue de la Grotte durant la période fixée au 1° du présent article.

Sens autorisé de la rue de la Grotte à la rue du Porche durant la période fixée au 2° du présent article.

11° - Rue Sainte Marie

Sens autorisé de l'avenue B. Soubirous à la place de la Merlasse durant la période fixée au 1° du présent article.

Sens autorisé de la Place de la Merlasse à l'avenue Bernadette Soubirous durant la période fixée au 2° du présent article.

Article 2

Par dérogation au 1° de l'article 4 de l'arrêté du **3 février 2003**, le sens unique ne sera pas alterné durant la période comprise entre le **16 décembre 2005** et le **15 janvier 2006**, la circulation s'établissant durant la totalité de la période dans le sens de la montée de la rue de la Grotte.

Article 3

Les véhicules en infraction avec les prescriptions du présent arrêté pourront faire l'objet d'une mesure d'immobilisation par un dispositif spécial (sabots dits de Denver) et d'une mise en fourrière aux frais et risques des propriétaires.

Article 4

Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LOURDES, le 5 décembre 2005
L'Adjointe déléguée,

G. HERY